

1 **EMMANUEL SIEYES – QU’EST-CE QUE LE TIERS-ETAT**  
2 **(1789)**

3

4 **CHAPITRE V**

5

6 Ce qu' on aurait dû faire. -principes à cet égard.  
7 Dans toute nation libre, et toute nation doit être  
8 libre, il n' y a qu' une manière de terminer les  
9 différends qui s' élèvent touchant la constitution.  
10 Ce n' est pas à des notables qu' il faut avoir  
11 recours, c' est à la nation elle-même. Si nous  
12 manquons de constitution, il faut en faire une ;  
13 la nation seule en a le droit. Si nous avons une

p65

14

15 constitution, comme quelques-uns s' obstinent à le  
16 soutenir, et que par elle l' assemblée nationale soit  
17 divisée, ainsi qu' ils le prétendent, en trois  
18 députations de trois ordres de citoyens, on ne peut  
19 pas, du moins, s' empêcher de voir qu' il y a de la  
20 part d' un de ces ordres une réclamation si forte  
21 qu' il est impossible de faire un pas de plus sans  
22 la juger. Or, à qui appartient-il de décider de  
23 pareilles contestations ?

24 On sent bien qu' une question de cette nature ne peut  
25 paraître indifférente qu' à ceux qui, comptant pour  
26 peu en matière sociale les moyens justes et  
27 naturels, n' estiment que ces ressources factices,  
28 plus ou moins iniques, plus ou moins compliquées,  
29 qui font partout la réputation de ce qu' on appelle  
30 les hommes d' état, les grands politiques. Pour nous,  
31 nous ne sortirons point de la morale ; elle doit  
32 régler tous les rapports qui lient les hommes entre  
33 eux à leur intérêt particulier et à leur intérêt  
34 commun ou social. C' est à elle à nous dire ce qu' on

1 aurait dû faire, et, après tout, il n' y a qu' elle  
2 qui puisse le dire. Il en faut toujours revenir  
3 aux principes simples, comme plus puissants que tous  
4 les efforts du génie.

5 Jamais on ne comprendra le mécanisme social, si l' on  
6 ne prend pas le parti d' analyser une société comme  
7 une machine ordinaire, d' en considérer  
8 séparément chaque partie, et de les rejoindre  
9 ensuite, en esprit, toutes l' une après l' autre,  
10 afin d' en saisir les accords et d' entendre l' harmonie  
11 générale qui en doit résulter. Nous n' avons pas  
12 besoin, ici, d' entrer dans un travail aussi étendu.  
13 Mais puisqu' il faut toujours être clair et qu' on ne  
14 l' est point en discourant sans principes, nous  
15 priérons au moins le lecteur de considérer dans la  
16 formation des sociétés politiques trois époques dont  
17 la distinction préparera à des éclaircissements  
18 nécessaires.

19 Dans la première, on conçoit un nombre plus ou moins  
20 considérable d' individus isolés qui veulent se  
21 réunir. Par ce seul fait, ils forment déjà une  
22 nation ; ils en ont tous les droits ; il ne s' agit  
23 plus que de les exercer. Cette première époque est  
24 caractérisée par le jeu des volontés  
25 *individuelles* . L' association est leur ouvrage.  
26 Elles sont l' origine de tout pouvoir.

27 La seconde époque est caractérisée par l' action de  
28 la volonté *commune* . Les associés veulent donner  
29 de la consistance à leur union ; ils veulent en  
30 remplir le but. Ils confèrent donc, et ils  
31 conviennent

---

p66

32  
33 entre eux des besoins publics et des moyens d' y  
34 pourvoir. On voit qu' ici le pouvoir appartient au  
35 public. Des volontés individuelles en sont bien  
36 toujours l' origine et en forment les éléments

1 essentiels ; mais considérées séparément, leur  
2 pouvoir serait nul. Il ne réside que dans l' ensemble.  
3 Il faut à la communauté une volonté commune ; sans  
4 l' *unité* de volonté, elle ne parviendrait point  
5 à faire un tout voulant et agissant. Certainement  
6 aussi, ce tout n' a aucun droit qui n' appartienne à  
7 la volonté commune. Mais franchissons les  
8 intervalles de temps. Les associés sont trop  
9 nombreux et répandus sur une surface trop étendue  
10 pour exercer facilement eux-mêmes leur volonté  
11 commune. Que font-ils ? Ils en détachent tout ce  
12 qui est nécessaire pour veiller et pourvoir aux  
13 soins publics, et cette portion de volonté nationale,  
14 et par conséquent de pouvoir, ils en confient  
15 l' exercice à quelques-uns d' entre eux. Telle est  
16 l' origine d' un *gouvernement* exercé par  
17 procuration. Remarquons sur cela plusieurs vérités.  
18 1 la communauté ne se dépouille point du droit de  
19 vouloir. C' est sa propriété inaliénable. Elle ne  
20 peut qu' en commettre l' exercice. Ce principe est  
21 développé ailleurs. 2 le corps des délégués ne peut  
22 pas même avoir la plénitude de cet exercice. La  
23 communauté n' a pu lui confier de son pouvoir total  
24 que cette portion qui est nécessaire pour maintenir  
25 le bon ordre. On ne donne point du superflu en ce  
26 genre. 3 il n' appartient donc pas au corps des  
27 délégués de déranger les limites du pouvoir qui lui  
28 a été confié. On conçoit que cette faculté serait  
29 contradictoire à elle-même ;  
30 je distingue la troisième époque de la seconde, en  
31 ce que ce n' est plus la volonté commune *réelle*  
32 qui agit, c' est une volonté commune *représentative* .  
33 Deux caractères ineffaçables lui appartiennent ; il  
34 faut le répéter. 1 cette volonté n' est pas pleine et  
35 illimitée dans le corps des représentants, ce n' est  
36 qu' une portion de la grande volonté commune  
37 nationale. 2 les délégués ne l' exercent point comme  
38 un droit propre, c' est le droit d' autrui ; la

1 volonté commune n' est là qu' en commission.  
2 Actuellement, je laisse une foule de réflexions  
3 auxquelles cet exposé nous conduirait assez  
4 naturellement, et je marche à mon but. Il s' agit de  
5 savoir ce qu' on doit entendre par la *constitution*  
6 politique d' une société, et de remarquer ses justes  
7 rapports avec la *nation* elle-même.  
8 Il est impossible de créer un corps pour une fin,  
9 sans lui donner

p67

10  
11 une organisation, des formes et des lois propres à  
12 lui faire remplir les fonctions auxquelles on a  
13 voulu le destiner. C' est ce qu' on appelle la  
14 *constitution* de ce corps. Il est évident qu' il  
15 ne peut pas exister sans elle. Il l' est donc aussi,  
16 que tout gouvernement commis doit avoir sa  
17 constitution ; et ce qui est vrai du gouvernement  
18 en général l' est aussi de toutes les parties qui le  
19 composent. Ainsi le corps des représentants, à qui  
20 est confié le pouvoir législatif ou l' exercice de  
21 la volonté commune, n' existe qu' avec la manière  
22 d' être que la nation a voulu lui donner. Il n' est  
23 rien sans ses formes constitutives ; il n' agit, il  
24 ne se dirige, il ne se commande que par elles.  
25 à cette nécessité d' organiser le corps du  
26 gouvernement, si on veut qu' il existe ou qu' il  
27 agisse, il faut ajouter l' intérêt qu' a la nation à ce  
28 que le pouvoir public délégué ne puisse jamais  
29 devenir nuisible à ses commettants. De là, une  
30 multitude de précautions politiques qu' on a mêlées à  
31 la constitution, et qui sont autant de règles  
32 essentielles au gouvernement, sans lesquelles  
33 l' exercice du pouvoir deviendrait illégal. On sent  
34 donc la double nécessité de soumettre le  
35 gouvernement à des formes certaines, soit  
36 intérieures, soit extérieures, qui garantissent son

1 aptitude à la fin pour laquelle il est établi et  
2 son impuissance à s' en écarter.  
3 Mais qu' on nous dise d' après quelles vues, d' après  
4 quel intérêt on aurait pu donner une constitution  
5 à la *nation* elle-même. La nation existe avant  
6 tout, elle est l' origine de tout. Sa volonté est  
7 toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant  
8 elle et au-dessus d' elle il n' y a que le droit  
9 *naturel* . Si nous voulons nous former une idée  
10 juste de la suite des lois *positives* qui ne  
11 peuvent émaner que de sa volonté, nous voyons en  
12 première ligne les lois *constitutionnelles* , qui  
13 se divisent en deux parties : les unes règlent  
14 l' organisation et les fonctions du corps  
15 *législatif* ; les autres déterminent  
16 l' organisation et les fonctions des différents corps  
17 *actifs* . Ces lois sont dites *fondamentales* ,  
18 non pas en ce sens qu' elles puissent devenir  
19 indépendantes de la volonté nationale, mais parce  
20 que les corps qui existent et agissent par elles  
21 ne peuvent point y toucher. Dans chaque partie, la  
22 constitution n' est pas l' ouvrage du pouvoir  
23 constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte  
24 de pouvoir délégué ne peut rien changer aux  
25 conditions de sa délégation. C' est en ce sens que  
26 les lois constitutionnelles sont *fondamentales* .  
27 Les premières, celles qui établissent la  
28 législature, sont

p68

29  
30 *fondées* par la volonté nationale avant toute  
31 constitution ; elles en forment le premier degré.  
32 Les secondes doivent être établies par une volonté  
33 représentative *spéciale* . Ainsi toutes les  
34 parties du gouvernement se répondent et dépendent  
35 en dernière analyse de la nation. Nous n' offrons  
36 ici qu' une idée fugitive, mais elle est exacte.

1 On conçoit facilement ensuite comment les lois  
2 proprement dites, celles qui protègent les  
3 citoyens et décident de l'intérêt commun, sont  
4 l'ouvrage du corps législatif formé et se mouvant  
5 d'après ses conditions constitutives. Quoique nous  
6 ne présentions ces dernières lois qu'en seconde  
7 ligne, elles sont néanmoins les plus importantes,  
8 elles sont la *fin* dont les lois constitutionnelles  
9 ne sont que les *moyens*. On peut les diviser en  
10 deux parties ; les lois immédiates ou protectrices,  
11 et les lois médiates ou directrices. Ce n'est pas  
12 ici le lieu de donner plus de développement à cette  
13 analyse.

14 Nous avons vu naître la constitution dans la  
15 seconde époque. Il est clair qu'elle n'est relative  
16 qu'au gouvernement. Il serait ridicule de supposer  
17 la nation liée elle-même par les formalités ou par  
18 la constitution auxquelles elle a assujéti ses  
19 mandataires. S'il lui avait fallu attendre, pour  
20 devenir une nation, une manière d'être  
21 *positive*, elle n'aurait jamais été. La nation se  
22 forme par le seul droit *naturel*. Le gouvernement,  
23 au contraire, ne peut appartenir qu'au droit  
24 *positif*. La nation est tout ce qu'elle peut  
25 être, par cela seul qu'elle est. Il ne dépend point  
26 de sa volonté de s'attribuer plus de droits qu'elle  
27 n'en a. à sa première époque, elle a tous ceux d'une  
28 nation. à la seconde époque, elle les exerce ; à  
29 la troisième elle en fait exercer par ses  
30 représentants tout ce qui est nécessaire pour la  
31 conservation et le bon ordre de la communauté. Si  
32 l'on sort de cette suite d'idées simples, on ne peut  
33 que tomber d'absurdités en absurdités.  
34 Le gouvernement n'exerce un pouvoir réel qu'autant  
35 qu'il est constitutionnel ; il n'est légal qu'autant  
36 qu'il est fidèle aux lois qui lui ont été imposées.  
37 La volonté nationale, au contraire, n'a besoin que  
38 de sa réalité pour être toujours légale, elle est

1 l' origine de toute légalité.  
2 Non seulement la nation n' est pas soumise à une  
3 constitution, mais elle ne *peut* pas l' être, mais  
4 elle ne *doit* pas l' être, ce qui équivaut encore  
5 à dire qu' elle ne l' est pas.

p69

6  
7 Elle ne *peut* pas l' être. De qui, en effet,  
8 aurait-elle pu recevoir une forme positive ? Est-il  
9 une autorité antérieure qui ait pu dire à une  
10 multitude d' individus : " je vous réunis sous telles  
11 lois ; vous formerez une nation aux conditions que  
12 je vous prescris ? " nous ne parlons pas ici  
13 brigandage ni domination, mais association  
14 légitime, c' est-à-dire volontaire et libre.  
15 Dira-t-on qu' une nation peut, par un premier acte  
16 de sa volonté, à la vérité indépendant de toute  
17 forme, s' engager à ne plus vouloir à l' avenir que  
18 d' *une* manière déterminée ? D' abord, une nation  
19 ne peut ni aliéner, ni s' interdire le droit de  
20 vouloir ; et quelle que soit sa volonté, elle ne  
21 peut pas perdre le droit de la changer dès que son  
22 intérêt l' exige. En second lieu, envers qui cette  
23 nation se serait-elle engagée ? Je conçois comment  
24 elle peut *obliger* ses membres, ses mandataires,  
25 et tout ce qui lui appartient ; mais peut-elle, en  
26 aucun sens, s' imposer des devoirs envers elle-même ?  
27 Qu' est-ce qu' un contrat avec soi-même ? Les deux  
28 termes étant la même volonté, elle peut toujours se  
29 dégager du prétendu engagement.  
30 Quand elle le pourrait, une nation ne *doit* pas  
31 se mettre dans les entraves d' une forme positive. Ce  
32 serait s' exposer à perdre sa liberté sans retour,  
33 car il ne faudrait qu' un moment de succès à la  
34 tyrannie, pour dévouer les peuples, sous prétexte  
35 de constitution, à une *forme* telle, qu' il ne  
36 leur serait plus possible d' exprimer leur volonté,

1 et par conséquent de secouer les chaînes du  
2 despotisme. On doit concevoir les nations sur la  
3 terre comme des individus hors du lien social, ou,  
4 comme l' on dit, dans l' état de nature. L' exercice de  
5 leur volonté est libre et indépendant de toutes  
6 formes civiles. N' existant que dans l' ordre naturel,  
7 leur volonté, pour sortir tout son effet, n' a  
8 besoin que de porter les caractères *naturels*  
9 d' une volonté. De quelque manière qu' une nation  
10 veuille, il suffit qu' elle veuille ; toutes les  
11 formes sont bonnes, et sa volonté est toujours la  
12 loi suprême. Puisque, pour imaginer une société  
13 légitime, nous avons supposé aux volontés  
14 individuelles, purement naturelles, la puissance  
15 morale de former l' association, comment  
16 refuserions-nous de reconnaître une force semblable  
17 dans une volonté *commune* , également naturelle ?  
18 Une nation ne sort jamais de l' état de nature, et  
19 au milieu de tant de périls, elle n' a jamais trop de

p70

20  
21 toutes les manières possibles d' exprimer sa volonté.  
22 Répétons-le : une nation est indépendante de toute  
23 forme ; et de quelque manière qu' elle veuille, il  
24 suffit que sa volonté paraisse, pour que tout droit  
25 positif cesse devant elle, comme devant la source  
26 et le maître suprême de tout droit positif.  
27 Mais il est une preuve encore plus pressante de la  
28 vérité de nos principes.  
29 Une nation ne doit ni ne peut s' astreindre à des  
30 formes constitutionnelles, car au premier différend  
31 qui s' élèverait entre les parties de cette  
32 constitution, que deviendrait la nation ainsi  
33 disposée à ne pouvoir agir que suivant la constitution  
34 disputée ? Faisons attention combien il est  
35 essentiel, dans l' ordre civil, que les citoyens  
36 trouvent dans une partie du pouvoir actif une



1 autorité prompte à terminer leurs procès. De même,  
2 les diverses branches du pouvoir actif doivent  
3 pouvoir invoquer la décision de la législature dans  
4 toutes les difficultés qu' elles rencontrent. Mais si  
5 votre législature elle-même, si les différentes  
6 parties de cette première constitution ne  
7 s' accordent pas entre elles, qui sera le juge  
8 suprême ? Car il en faut toujours un, ou bien  
9 l' anarchie succède à l' ordre.  
10 Comment imagine-t-on qu' un corps constitué puisse  
11 décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties  
12 intégrantes d' un corps moral ne sont rien  
13 séparément. Le pouvoir n' appartient qu' à l' ensemble.  
14 Dès qu' une partie réclame, l' ensemble n' est plus ;  
15 or s' il n' existe pas, comment pourrait-il juger ?  
16 Ainsi donc, on doit sentir qu' il n' y aurait plus de  
17 constitution dans un pays, au moindre embarras qui  
18 surviendrait entre ses parties, si la nation  
19 n' existait indépendante de toute règle et de toute  
20 forme constitutionnelle.  
21 à l' aide de ces éclaircissements, nous pouvons  
22 répondre à la question que nous nous sommes faite. Il  
23 est constant que les parties de ce que vous croyez  
24 être la constitution française ne sont pas d' accord  
25 entre elles. à qui donc appartient-il de décider ?  
26 à la nation, indépendante, comme elle l' est  
27 nécessairement, de toute forme positive. Quand même  
28 la nation aurait ces états généraux

---

p71

29  
30 réguliers, ce ne serait pas à ce corps constitué à  
31 prononcer sur un différend qui touche à sa  
32 constitution. Il y aurait à cela une pétition de  
33 principes, un cercle vicieux.  
34 Les représentants *ordinaires* d' un peuple sont  
35 chargés d' exercer, dans les formes constitutionnelles,  
36 toute cette portion de la volonté commune, qui est

1 nécessaire pour le maintien d' une bonne  
2 administration. Leur pouvoir est borné aux affaires  
3 du gouvernement.  
4 Des représentants *extraordinaires* auront tel  
5 nouveau pouvoir qu' il plaira à la nation de leur  
6 donner. Puisqu' une grande nation ne peut s' assembler  
7 elle-même en réalité toutes les fois que des  
8 circonstances hors de l' ordre commun pourraient  
9 l' exiger, il faut qu' elle confie à des  
10 représentants extraordinaires les pouvoirs  
11 nécessaires dans ces occasions. Si elle pouvait se  
12 réunir devant vous et exprimer sa volonté,  
13 oseriez-vous la lui disputer, parce qu' elle ne  
14 l' exerce pas dans une forme plutôt que dans une  
15 autre ? Ici, la réalité est tout, la forme n' es  
16 rien.

17 Un corps de représentants extraordinaires supplée  
18 à l' assemblée de cette nation. Il n' a pas besoin,  
19 sans doute, d' être chargé de la *plénitude* de la  
20 volonté nationale ; il ne lui faut qu' un pouvoir  
21 spécial, et dans des cas rares ; mais il remplace  
22 la nation dans son *indépendance* de toutes  
23 formes constitutionnelles. Il n' est pas nécessaire  
24 ici de prendre tant de précautions pour empêcher  
25 l' abus de pouvoir ; ces représentants ne sont  
26 députés que pour une seule affaire, et pour un  
27 temps seulement. Je dis qu' ils ne sont point  
28 astreints aux formes constitutionnelles sur  
29 lesquelles ils ont à décider. 1 cela serait  
30 contradictoire ; car ces formes sont indécises, c' est  
31 à eux à les régler. 2 ils n' ont rien à dire dans le  
32 genre d' affaires pour lequel on avait fixé les  
33 formes positives. 3 ils sont mis à la place de la  
34 nation elle-même ayant à régler la constitution.  
35 Ils en sont indépendants comme elle. Il leur suffit  
36 de vouloir comme veulent des individus dans l' état  
37 de nature. De quelque manière qu' ils soient députés,  
38 qu' ils s' assemblent et qu' ils délibèrent, pourvu

1 qu' on ne puisse pas ignorer (et comment la nation,  
2 qui les commet, l' ignorerait-elle ? ) qu' ils  
3 agissent en vertu d' une commission extraordinaire  
4 des peuples, leur volonté commune vaudra celle de  
5 la nation elle même.  
6 Je ne veux pas dire qu' une nation ne puisse donner  
7 à ses représentants ordinaires la nouvelle  
8 commission dont il s' agit ici. Les mêmes personnes  
9 peuvent sans doute concourir à former différents

p72

10  
11 corps. Mais toujours est-il vrai qu' une  
12 représentation extraordinaire ne ressemble point  
13 à la législature ordinaire. Ce sont des pouvoirs  
14 distincts. Celle-ci ne peut se mouvoir que dans les  
15 formes et aux conditions qui lui sont imposées.  
16 L' autre n' est soumise à aucune forme en  
17 particulier : elle s' assemble et délibère, comme  
18 ferait la nation elle-même, si, n' étant composée  
19 que d' un petit nombre d' individus, elle voulait  
20 donner une constitution à son gouvernement. Ce ne  
21 sont point, ici, des distinctions inutiles. Tous les  
22 principes que nous venons de citer sont essentiels  
23 à l' ordre social ; il ne serait pas complet, s' il  
24 pouvait se rencontrer un seul cas sur lequel il ne  
25 pût indiquer des règles de conduite capables de  
26 pourvoir à tout.  
27 Il est temps de revenir au titre de ce chapitre.  
28 *qu' aurait-on dû faire* au milieu de l' embarras  
29 et des disputes sur les prochains états généraux ?  
30 Appeler des notables ? Non. Laisser languir la  
31 nation et les affaires ? Non. Manoeuvrer auprès des  
32 parties intéressées pour les engager à céder chacune  
33 de leur côté ? Non. Il fallait recourir au grand  
34 moyen d' une représentation extraordinaire. C' est la  
35 nation qu' il fallait consulter.  
36 Répondons à deux questions qui se présentent encore.

1 OÙ prendre la nation ? à qui appartient-il de  
2 l'interroger ?  
3 1 où prendre la nation ? Où elle est ; dans les  
4 quarante mille paroisses qui embrassent tout le  
5 territoire, tous les habitants, et tous les  
6 tributaires de la chose publique ; c' est là sans  
7 doute la nation. On aurait indiqué une division  
8 territoriale pour faciliter le

p73

9  
10 moyen de se former en arrondissement de vingt à  
11 trente paroisses, par des premiers députés. Sur un  
12 plan semblable, les arrondissements auraient formé  
13 des provinces, et celles-ci auraient envoyé à la  
14 métropole de vrais représentants extraordinaires  
15 avec pouvoir spécial de décider de la constitution  
16 des états généraux.  
17 Direz-vous que ce moyen eût entraîné trop de  
18 lenteurs ? Pas plus en vérité que cette suite  
19 d'expédients qui n' ont abouti qu' à embrouiller les  
20 affaires. D' ailleurs, il s' agissait de prendre les  
21 vrais moyens d' aller à son but, et non de négocier  
22 avec le temps. Si on avait voulu ou su rendre  
23 hommage aux bons principes, on aurait plus fait  
24 pour la nation en quatre mois que le cours des  
25 lumières et de l' opinion publique, que je suppose  
26 pourtant très puissant, ne pourra faire dans un  
27 demi siècle.  
28 Mais, direz-vous, si la pluralité des citoyens avait  
29 nommé les représentants extraordinaires, que serait  
30 devenue la distinction des trois ordres ? Que  
31 deviendraient les privilèges ? Ce qu' ils doivent  
32 être. Les principes que je viens d' exposer sont  
33 certains. Il faut renoncer à tout ordre social, ou  
34 les reconnaître. La nation est toujours maîtresse de  
35 réformer sa constitution. Surtout, elle ne peut pas  
36 se dispenser de s' en donner une certaine, quand elle

1 est contestée. Tout le monde en convient  
2 aujourd' hui ; et ne voyez-vous pas qu' il lui serait  
3 impossible d' y toucher, si elle-même n' était que  
4 partie dans la querelle ? Un corps soumis à des  
5 formes constitutives ne peut rien décider que  
6 d' après sa constitution. Il ne peut pas s' en donner  
7 une autre. Il cesse d' exister dès le moment qu' il se  
8 meut, qu' il parle, qu' il agit autrement que dans  
9 les formes qui lui ont été imposées. Les états  
10 généraux, fussent-ils assemblés, sont donc  
11 incompétents à rien décider sur la constitution. Ce  
12 droit n' appartient qu' à la nation seule,  
13 indépendante, nous ne cessons de le répéter, de  
14 toutes formes et de toutes conditions.  
15 Les privilégiés, comme l' on voit, ont de bonnes  
16 raisons pour confondre les idées et les principes en  
17 cette matière. Ils soutiendront aujourd' hui avec  
18 intrépidité le contraire de ce qu' ils avançaient il  
19 y a six mois. Alors, il n' y avait qu' un cri en  
20 France : nous n' avons point de constitution et  
21 nous demandions à en former une.  
22 Aujourd' hui, non seulement nous avons une  
23 constitution, mais

---

p74

24  
25 si l' on en croit les privilégiés, elle renferme  
26 deux dispositions excellentes et inattaquables.  
27 La première, c' est la division par ordres de  
28 citoyens ; la seconde, c' est l' égalité d' influence,  
29 pour chaque ordre, dans la formation de la volonté  
30 nationale. Nous avons bien assez prouvé déjà qu' alors  
31 même que toutes ces choses formeraient notre  
32 constitution, la nation serait toujours maîtresse  
33 de les changer. Il reste à examiner plus  
34 particulièrement la nature de cette *égalité*  
35 d' influence, que l' on voudrait attribuer à chaque  
36 ordre sur la volonté nationale. Nous allons voir que

1 cette idée est la plus absurde possible, et qu' il  
2 n' y a pas de nation qui puisse rien mettre de pareil  
3 dans sa constitution.

4 Une société politique ne peut être que l' ensemble  
5 des associés. Une nation ne peut pas décider qu' elle  
6 ne sera pas la nation, ou qu' elle ne le sera que  
7 d' une manière : car ce serait dire qu' elle ne l' est  
8 point de toute autre. De même une nation ne peut  
9 statuer que sa volonté commune cessera d' être sa  
10 volonté commune. Il est malheureux d' avoir à énoncer  
11 de ces propositions dont la simplicité paraît  
12 naïve, si l' on ne songeait aux conséquences qu' on  
13 veut en tirer. Donc une nation n' a jamais pu  
14 statuer que les droits inhérents à la volonté  
15 commune, c' est-à-dire, à la pluralité, passeraient  
16 à la minorité. La volonté commune ne peut pas se  
17 détruire elle-même. Elle ne peut pas changer la  
18 nature des choses, et faire que l' avis de la  
19 minorité soit l' avis de la pluralité. On voit bien  
20 qu' un pareil statut, au lieu d' être un acte légal ou  
21 moral, serait un acte de démence.

22 Si donc on prétend qu' il appartient à la constitution  
23 française que deux à trois cent mille individus  
24 fassent, sur un nombre de vingt-six millions de  
25 citoyens, les deux tiers de la volonté commune, que  
26 répondre, si ce n' est qu' on soutient que deux et  
27 deux font cinq ?

28 Les volontés individuelles sont les seuls éléments  
29 de la volonté commune. On ne peut ni priver le plus  
30 grand nombre du droit d' y concourir, ni arrêter que  
31 dix volontés n' en vaudront qu' une, contre dix  
32 autres qui en vaudront trente. Ce sont là des  
33 contradictions dans les termes, de véritables  
34 absurdités.

35 Si l' on abandonne, un seul instant, ce principe de  
36 première évidence, que la volonté commune est  
37 l' avis de la pluralité et non celui de la minorité,  
38 il est inutile de parler raison. Au même titre,

1  
2 on peut décider que la volonté d' un seul sera dite  
3 la pluralité, et il n' est besoin ni d' états  
4 généraux, ni de volonté nationale, etc..., car si  
5 une volonté peut en valoir dix, pourquoi n' en  
6 vaudrait-elle pas cent, un million, vingt-six  
7 millions ?  
8 Aurions-nous besoin d' appuyer davantage sur la  
9 conséquence naturelle de ces principes ? Il est  
10 constant que, dans la représentation nationale  
11 ordinaire et extraordinaire, l' influence ne peut  
12 être qu' en raison du nombre des têtes qui ont  
13 *droit* à se faire représenter. Le corps  
14 représentant est toujours, pour ce qu' il a à faire,  
15 à la place de la nation elle-même. Son influence  
16 doit conserver la même nature, les mêmes proportions  
17 et les mêmes règles. Concluon qu' il y a un accord  
18 parfait entre tous les principes, pour décider  
19 1 qu' une représentation extraordinaire peut seule  
20 toucher à la constitution ou nous en donner une,  
21 etc. ; 2 que cette représentation constituante doit  
22 se former sans égard à la distinction des ordres.  
23 2 à qui appartient-il d' interroger la nation ? Si  
24 nous avons une constitution législative, chacune  
25 de ses parties en aurait le droit, par la raison que  
26 le recours aux juges est toujours ouvert aux  
27 plaideurs, ou plutôt parce que les interprètes d' une  
28 volonté sont obligés de consulter leurs commettants,  
29 soit pour faire expliquer leur procuration, soit  
30 pour leur donner avis des circonstances qui  
31 exigeraient de nouveaux pouvoirs. Mais il y a près  
32 de deux siècles que nous sommes sans représentants,  
33 en supposant qu' il y en eût alors. Puisque nous  
34 n' en avons point, qui les remplacera auprès de la  
35 nation ? Qui préviendra les peuples du besoin  
36 d' envoyer des représentants extraordinaires ? La

1 réponse à cette question ne peut embarrasser que  
2 ceux qui attachent au mot de *convocation* le  
3 fatras des idées anglaises. Il ne s'agit pas, ici,  
4 de *prérogative* royale, mais du sens simple et  
5 naturel d'une *convocation*. Ce terme embrasse  
6 *avis* à donner du besoin national, et  
7 *indication* d'un rendez-vous commun. Or, quand  
8 le salut de la patrie presse tous les citoyens,  
9 perdra-t-on le temps à s'enquérir de celui qui a le  
10 *droit* de convoquer ? Il faudrait plutôt  
11 demander : qui n'en a pas le droit ? C'est le  
12 *devoir* sacré de tous ceux qui y peuvent quelque  
13 chose. à plus forte raison, le pouvoir exécutif le  
14 peut-il, lui qui est bien plus en mesure que les  
15 simples particuliers de prévenir la généralité des  
16 citoyens, d'indiquer le lieu de l'assemblée et  
17 d'écarter tous les obstacles que l'intérêt de corps  
18 pourrait y opposer. Certainement le prince, en sa  
19 qualité de premier citoyen, est plus intéressé

p76

20  
21 qu'aucun autre à convoquer les peuples. S'il est  
22 incompetent à décider sur la constitution, on ne  
23 peut pas dire qu'il le soit à provoquer cette  
24 décision.  
25 Ainsi, point de difficulté sur la question :  
26 qu'est-ce qu'on aurait dû faire ? On aurait dû  
27 convoquer la nation, pour qu'elle députât, à la  
28 métropole, des représentants extraordinaires avec  
29 une procuration spéciale pour régler la constitution  
30 de l'assemblée nationale ordinaire. Je n'aurais  
31 pas voulu que ces représentants eussent eu en  
32 outre des pouvoirs pour se former ensuite en  
33 assemblée ordinaire, conformément à la constitution  
34 qu'ils auraient fixée eux-mêmes, sous une autre  
35 qualité. J'aurais craint qu'au lieu de travailler  
36 uniquement pour l'intérêt national, ils n'eussent



1 trop fait attention à l' intérêt du corps qu' ils  
2 allaient former. En politique, c' est le mélange,  
3 c' est la confusion des pouvoirs qui rendra  
4 constamment impossible l' établissement de l' ordre  
5 social sur la terre ; comme aussi dès qu' on voudra  
6 séparer ce qui doit être distinct, on parviendra à  
7 résoudre le grand problème d' une société humaine,  
8 disposée pour l' avantage général de ceux qui la  
9 composent. On pourra me demander pourquoi je me  
10 suis étendu si longuement sur ce qu' on *aurait dû*  
11 *faire* .

12 Le passé est passé, dira-t-on. Je réponds  
13 premièrement que la connaissance de ce qu' on aurait  
14 dû faire peut mener à la connaissance de ce qu' on  
15 fera. En second lieu, il est toujours bon de  
16 présenter les vrais principes, surtout dans une  
17 matière si neuve pour la plupart des esprits. Enfin,  
18 les vérités de ce chapitre peuvent servir à mieux  
19 expliquer celles du chapitre suivant.  
20